



Arrêté Municipal voirie
n°2025-028
Occupation Domaine Public
Vente de frite

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande formulée par le Ciné Pilat, pour l'installation d'une vente de frite par l'établissement le « Baroscope » sur le domaine public, au droit du n° 9 rue des 3 Sapins à Pélussin.

Considérant que le pétitionnaire s'est assuré que le Baroscope était en règle et respectait la réglementation en vigueur sur la vente alimentaire.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des événements, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité sur les voies publiques par une réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le Baroscope est autorisé à mettre en place un stand de vente de frite sur le trottoir, au droit du ciné Pilat.

- La circulation des piétons, fauteuils et poucettes sur le trottoir doit rester possible.
- La file d'attente pour le stand doit avoir lieu en dehors de la voie de circulation automobile afin de garantir la sécurité des personnes et automobilistes.
- Le demandeur est garant du respect de la réglementation par son prestataire délivrant de l'alimentation.

Article 2 : Le ciné Pilat mettra en place une information préalable.

Article 3 : Ces prescriptions seront applicables le **01 mars 2025 de 15h00 à 22h00**.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son installation.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature et publication de cet acte.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative. Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à Cinéma Pilat et Baroscope,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 26/02/2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

